

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1058-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Maynard Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 février et du 4 au 7 mars 2025

L'inspection concernait les demandes découlant d'une plainte suivantes :

- Demande n° 00138840, liée à l'administration de soins de façon inappropriée/la négligence, aux soins liés à l'incontinence, à la facilitation des selles, à la gestion de la douleur, aux soins buccaux, au programme de soins, au programme de soins alimentaires et d'hydratation, aux soins de la peau et des plaies, et au changement de position

L'inspection concernait les demandes découlant d'un incident critique (IC) suivantes :

- Demande n° 00136936 [IC n° 2211-000001-25], liée à l'administration de soins de façon inappropriée/administration des médicaments
- Demande n° 00137355 [IC n° 2211-000002-25], liée à l'écllosion d'une maladie

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00131858 [IC n° 2211-000026-24], liée à l'écllosion d'une maladie

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ait la possibilité de participer pleinement à la mise en œuvre de son programme de soins en ce qui concerne l'administration des médicaments. Une personne résidente s'est dite préoccupée au sujet des médicaments qu'une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) lui avait administrés et a demandé l'aide d'un autre membre du personnel. L'IAA n'a pas compris la personne résidente, mais a insisté pour qu'elle prenne ses médicaments. Il a été constaté que les médicaments n'avaient pas été prescrits pour la personne résidente.

Sources : Examen des notes d'enquête du foyer, entretiens avec une personne résidente et le personnel concerné.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (1).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun médicament ne soit administré à une personne résidente du foyer, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit. Une IAA a administré à une personne résidente des médicaments qui ne lui avaient pas été prescrits.

Sources : Examen des notes d'enquête du foyer, entretiens avec une personne résidente et le personnel concerné.